



JARDIN COMMUNAUTAIRE

RÈGLEMENT INTERNE

1. INSCRIPTION

- 1.1. La Société du Domaine Maizerets, ci-après appelé « DOMAINE », est responsable de l'attribution des lots et de déterminer le coût annuel de location.
- 1.2. Un comité de jardiniers représentant les intérêts du jardin communautaire, ci-après appelé « COMITÉ », est formé d'un groupe élu de membres du jardin, et peut mettre en application le présent règlement au nom du DOMAINE. Le DOMAINE se réserve le droit d'intervenir dans toute situation, non spécifiquement prévues au règlement, qui pourraient être préjudiciables au jardin, et le cas échéant d'apporter des modifications au dit-règlement.
- 1.3. Un seul lot est attribué par adresse civique, et doit être exploité exclusivement par le membre identifié au contrat ou les personnes résidant à la même adresse, qu'elles soient de la même famille ou non. Une preuve de résidence peut être exigée.
- 1.4. Les frais de cotisation sont de 35\$ par membre pour la saison.
- 1.5. Selon les règles de la Ville de Québec, seule une personne majeure peut être membre d'un jardin communautaire. Une preuve de majorité peut être exigée.
- 1.6. Un membre a priorité sur son lot pour l'année suivante. Ce renouvellement demeure la responsabilité du membre et n'est pas automatique. La date limite pour le renouvellement d'un lot pour la saison suivante est le 1^{er} mars. Le paiement complet de la location d'un lot doit être effectué avant cette date pour confirmer l'attribution officielle du lot au membre. Tout retard de paiement entraînera automatiquement la perte du lot, à moins d'une entente particulière avec le DOMAINE.
- 1.7. Il est de la responsabilité du membre de prendre connaissance des communications transmises par le DOMAINE et par le COMITÉ. Chaque membre est responsable d'aviser le DOMAINE de tout changement d'adresse postale, de numéro de téléphone ou de courriel. Dans le cas où le DOMAINE serait incapable d'entrer en contact avec le membre, ce dernier risque la perte de son lot.
- 1.8. Une demande de changement de lot doit être adressée au DOMAINE lors du renouvellement. Toute demande de changement sera traitée avant l'inscription des nouveaux membres et selon la disponibilité des lots. Advenant le cas où un même lot est demandé par deux membres, l'ancienneté prévaudra selon la date d'inscription initiale au jardin. Au besoin, le lot pourra être attribué par tirage au sort.
- 1.9. Un membre démissionnaire doit en aviser par écrit le DOMAINE, lequel s'occupera de réattribuer le lot disponible selon le cadre de fonctionnement en vigueur. Un membre démissionnaire ne peut en aucun cas céder son lot à une tierce personne.
- 1.10. Avant de pouvoir obtenir le code du cabanon et afin de favoriser le mieux vivre ensemble, tout nouveau membre devra obligatoirement assister à une séance d'information.

2. VIE COMMUNAUTAIRE

- 2.1. Les heures d'ouverture du jardin sont celles du Domaine de Maizerets, soit de 5h à 23h tous les jours.
- 2.2. Au jardin, chaque membre doit faire preuve d'un esprit collectif et démontrer une attitude respectueuse envers autrui.

- 2.3. Chaque membre doit participer à l'assemblée annuelle, aux corvées de groupe et effectuer assidument les tâches qui lui sont confiées, afin de contribuer à l'amélioration globale du jardin.
- 2.4. Un membre qui n'est pas en mesure de s'occuper de son lot pour des raisons de santé ou qui doit s'absenter de façon prolongée doit confier ses tâches et l'entretien de son lot à une autre personne et en aviser le COMITÉ.
- 2.5. Chaque membre doit accompagner ses visiteurs et s'assurer qu'ils respectent les règlements internes. Les enfants doivent rester sous supervision en tout temps. Pour des raisons de sécurité, les personnes mineures n'ont pas accès au cabanon.
- 2.6. Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse en tout temps dans le jardin et sur le terrain du parc. Le membre est le seul responsable du comportement de son animal et ce dernier ne doit pas entrer dans les lots des autres membres.
- 2.7. Afin de garder l'enceinte du jardin propre, on ne peut disposer de rebuts sur le terrain du jardin. Chacun doit disposer des déchets non végétaux dans les poubelles existantes, et disposer des déchets végétaux au compost commun en respectant les instructions.
- 2.8. Les bicyclettes doivent obligatoirement être laissées sur le support à vélos. Il est interdit de circuler à bicyclette à l'intérieur des limites du jardin et sur le terrain du parc.
- 2.9. Le vol ou le vandalisme perpétré par un membre sera automatiquement sanctionné par une expulsion et la perte de son lot.
- 2.10. Il est interdit de fumer ou de vapoter sur le terrain du jardin et sur l'entièreté de la superficie du terrain du parc.

3. SÉCURITÉ ET UTILISATION DES OUTILS

- 3.1. Les portes du cabanon doivent être fermées et verrouillées en tout temps. Le code d'accès au cabanon s'adresse aux membres uniquement et ne doit pas être divulgué.
- 3.2. L'équipement de jardinage est pour l'usage des membres uniquement et uniquement pour les activités réalisées à l'intérieur du jardin. Il doit demeurer au jardin en tout temps et être utilisé avec soin. Pour éviter la propagation de ravageurs et de la rouille, les outils doivent être nettoyés et remis à leur emplacement d'origine après utilisation.
- 3.3. Un membre qui utilise un boyau d'arrosage doit s'assurer de ne pas endommager le lot des autres membres. Chaque boyau d'arrosage doit être rangé convenablement après usage.
- 3.4. Chaque membre doit aviser le COMITÉ de tout bris de matériel afin que le suivi approprié puisse être fait par l'équipe du DOMAINE.

4. OUVERTURE ET FERMETURE DU JARDIN

- 4.1. La préparation d'un lot doit être amorcée au plus tard le 1er juin. Le membre en défaut recevra un avertissement verbal du COMITÉ et aura 48 heures pour préparer son lot. Au-delà de ce délai, à moins d'une entente particulière avec le COMITÉ en raison d'un empêchement majeur, le lot sera réattribué selon le cadre de fonctionnement en vigueur et la cotisation ne sera pas remboursée.
- 4.2. Un lot réattribué doit être préparé à l'intérieur de 10 jours ouvrables. Au-delà de ce délai, à moins d'une entente particulière avec le COMITÉ en raison d'un empêchement majeur, le lot sera réattribué selon le cadre de fonctionnement en vigueur et la cotisation ne sera pas remboursée.
- 4.3. Lors de la corvée d'automne, les lots doivent être désherbés et les tuteurs ou toutes autres installations doivent être entreposés proprement. Les outils de jardinage doivent être nettoyés et rangés.

5. PLANTATIONS

- 5.1. Le but premier d'un membre est de cultiver dans son lot des plantes comestibles ou médicinales. Toutes plantes sont tolérées, dans la mesure où elles sont gardées sous contrôle et que leur présence ne contrevient pas aux autres règlements du jardin. Un maximum de 20% de la superficie du lot peut être dédié à la culture de plantes ornementales.
- 5.2. Les plantes suivantes sont interdites : pomme de terre, tournesol, blé d'Inde, cannabis, ainsi que toutes les espèces exotiques envahissantes et toutes les autres plantes illégales.
- 5.3. Afin de limiter la propagation des insectes ravageurs, la monoculture n'est pas permise au jardin. Une même culture ne doit pas dépasser 50% de la surface du lot.
- 5.4. Toute plante catégorisée envahissante (ex : la menthe) doit être cultivée dans un pot enfoui dans le sol afin d'éviter toute propagation non désirée. Le membre est responsable du contrôle de sa culture, et le COMITÉ aura le droit d'intervenir dans le cas où les plantations du membre seraient jugées nuisibles au jardin.
- 5.5. Afin d'éviter un envahissement d'un lot voisin, les plantations se propageant par stolons (ex. : fraisier, etc.) doivent être plantées à au moins 24 pouces (env. 61 cm) des limites du ou des lots voisins.
- 5.6. Une membrane géotextile est installée à une profondeur de 35 cm sous le terreau; c'est pourquoi, tout ce qui peut produire de grandes racines pouvant perforer cette membrane ou pouvant envahir le lot voisin tels les arbres, les arbustes fruitiers ou non (ex. : framboisier, rosier, etc.), la rhubarbe, la livèche ou la vigne et certains autres types de plantation envahissantes (ex. : menthe, mélisse, etc.) ne peut être gardé dans le lot sauf si cultivé en pots et pourvu que les règles de hauteur sont respectées. Si la membrane est perforée, le jardinier doit le déclarer, car elle devra être réparée.

6. ENTRETIEN DES LOTS

- 6.1. Les piquets et les cordes présents dans le jardin définissent les lots.
- 6.2. Chaque membre doit entretenir convenablement son lot et les allées limitrophes en s'assurant d'enlever régulièrement les mauvaises herbes.
- 6.3. Il est interdit de semer, de planter ou de mettre quelque produit que ce soit dans le lot d'un autre membre sans l'autorisation de ce dernier.
- 6.4. Les plants et tuteurs doivent atteindre une hauteur maximale de 48 pouces à l'intérieur du jardin. Si les plants ou installations d'un membre créent de l'ombrage sur un lot voisin, une entente à l'amiable doit être prise entre les membres pour régler la situation. En cas de plainte ou de non-respect de ce règlement, le COMITÉ évaluera si la plante devra être déplacée ou retirée du lot.
- 6.5. Aucune plantation ne doit être faite dans les 10 cm de chaque côté délimitant les bordures du lot.
- 6.6. La pose de bordures décoratives en bois non-traité est tolérée sur le pourtour des lots s'il n'y a pas empiètement sur un lot voisin. Tout autre matériau ou élément décoratif est interdit à l'intérieur du lot.
- 6.7. Seul le paillis naturel sans colorant ni produits chimiques peut être utilisé à la surface des lots. Aucun paillis ne doit être enfoui dans le sol. Le membre qui change de lot ou qui quitte le jardin doit retirer entièrement le paillis de son lot.
- 6.8. Les engrais utilisés doivent être naturels et non-toxiques, tout comme les produits utilisés pour la lutte contre les parasites. En cas de doute ou de questionnement, consultez un membre du COMITÉ.
- 6.9. Chaque membre doit récolter les fruits et légumes rendus à maturité dans son lot, à l'exception de ceux réservés pour la production de semences. Le membre en défaut recevra un avertissement verbal du conseil d'administration et aura 48 heures pour effectuer sa récolte. Au-delà de ce délai, à moins d'une entente particulière avec le COMITÉ en raison d'un empêchement majeur, les produits matures seront récoltés par le COMITÉ qui pourra en disposer à sa guise.



- 6.10. On ne peut pas détruire ou déplacer un nid d'oiseau, incluant les œufs. Les jardiniers doivent respecter les animaux sauvages et les oiseaux qui pourraient se retrouver à l'intérieur du jardin.

7. PROCÉDURE D'EXPULSION

- 7.1. Pour tout manquement aux règlements internes, la procédure suivante sera appliquée :
- 7.1.1. Le membre recevra un premier avis verbal de la part du COMITÉ ;
 - 7.1.2. Si la situation n'est pas réglée dans un délai de 7 jours, un deuxième avis écrit sera envoyé par courriel ;
 - 7.1.3. Si la situation n'est toujours pas réglée dans ce délai, le DOMAINE enverra une lettre d'expulsion au membre fautif, en plus d'en envoyer une copie à la Ville de Québec. Le membre se verra perdre son lot pour l'année sans possibilité de renouvellement et devra retourner sur la liste d'attente pour pouvoir se voir réassigner un nouveau lot, tel que prévu dans les procédures de la Ville de Québec pour une première inscription. Aucun remboursement ne sera effectué.
- 7.2. Dans les situations particulièrement graves (intimidation, agression verbale ou physique, vol, bris d'équipement, vandalisme, etc.) de la part d'un membre ou de l'un de ses visiteurs, le membre sera expulsé dès une première offense sans possibilité de se ré-inscrire dans les années ultérieures.
- 7.3. Le DOMAINE se réserve le droit de refuser la réinscription ou l'accès au jardin à un membre ayant déjà été expulsé du jardin dans le passé.